



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/44/L.67
17 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique,
Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne,
Ethiopie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Islande,
Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas,
Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et Suède : projet de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 1/, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session 2/, et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989,

Rappelant sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle d'importance capitale,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12 (A/44/12).

2/ Ibid., Supplément No 12 A (A/44/12/Add.1).

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, 106 Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951 3/ et/ou au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés 4/,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée ou de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées ou d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

Notant les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour rechercher des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés, basées sur de nouvelles approches qui répondent aux circonstances actuelles et qui, en même temps, respectent les principes fondamentaux et les préoccupations de base en matière de protection,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Estimant que le renforcement des droits de l'homme fondamentaux est essentiel à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en oeuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

4/ Ibid. vol. 606, No 8791.

Profondément préoccupée par la crise financière sans précédent que connaît à l'heure actuelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Consciente que la mise en pratique du principe de la solidarité internationale et la recherche de solutions durables impliquent une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs à l'exécution et au financement d'activités connexes entre tous les organismes des Nations Unies et d'autres organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales,

Rappelant que, dans de nombreux cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en oeuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité entre l'aide aux réfugiés et les plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif a adoptées à sa quarantième session, en particulier la demande qu'il a adressée au Haut Commissariat dans ces conclusions et décisions pour qu'il continue à jouer son rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, au moyen de l'assistance internationale, la charge que doivent supporter ces Etats,

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il ne peut y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes confrontées à des problèmes de protection urgents et exceptionnels,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et considérant qu'il est nécessaire que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

/...

Notant les efforts que le Haut Commissariat poursuit, en coopération avec le Comité exécutif, notamment grâce à la création d'un groupe de travail, en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore davantage les activités et opérations sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;
2. Approuve les conclusions relatives à l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés adoptés par le Comité exécutif à sa quarantième session 6/;
3. Demande à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment en renvoyant ou en expulsant des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;
4. Demande instamment à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et/ou d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin, notamment, de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés;
5. Note avec une vive préoccupation, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégale dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère la conclusion relative à la détention adoptée par le Comité exécutif, à sa trente-septième session, qui définit les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes 7/;

6/ Ibid., par. 24.

7/ Ibid., quarante et unième session, Supplément No 12A (A/41/12/Add.1), par. 128.

6. Condamne les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installations de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;

7. Note les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris, notamment, l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre ses activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection se poursuivent sur une vaste échelle;

8. Approuve les conclusions relatives aux enfants réfugiés adoptées par le Comité exécutif 8/, à sa quarantième session, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des Principes directeurs concernant les enfants réfugiés et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissaire;

9. Approuve les conclusions relatives aux femmes réfugiées adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session 9/, qui soulignent en particulier la nécessité de mettre l'accent sur la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes du processus d'intégration des femmes réfugiées aux principales activités du Haut Commissariat;

10. Approuve les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session 10/, qui soulignent notamment que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;

11. Considère qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. Approuve la décision intitulée "Répartition des responsabilités pour les activités opérationnelles relatives aux réfugiés" 11/, adoptée par le Comité

8/ Ibid., quarantième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), par. 26.

9/ Ibid., par. 27.

10/ Ibid., par. 23.

11/ Ibid., par. 33.

exécutif, à sa quarantième session, et invite les organismes du système des Nations Unies ainsi que toutes les organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement de ces activités, tout en préservant le mandat spécifique de protection du Haut Commissaire;

13. Exhorte les Etats membres des organismes compétents à s'assurer que leurs représentants auprès d'organismes tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale et les banques de développement régionales et d'institutions multilatérales telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole, soient informés des conclusions concernant les réfugiés adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session et usent de leurs bons offices pour assurer l'adoption de politiques et la mise en place de mécanismes, tant institutionnels que financiers, permettant une mise en oeuvre coordonnée et rapide des initiatives de développement en faveur des réfugiés/rapatriés;

14. Sait gré au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axé sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique 12/ et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe 13/, ainsi que dans la Déclaration de Guatemala et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale 14/, le prie instamment de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

15. Reconnaît l'importance de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989, et de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, et de l'adoption du plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale et du Plan d'action mondial global en faveur des réfugiés indochinois 15/;

16. Prie instamment tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il fait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupent ses services, principalement par le

12/ Voir A/41/572, annexe.

13/ Voir A/43/717 et Corr.1, annexe.

14/ A/44/527 et Corr.1 et 2, annexe.

15/ A/44/523 , annexe.

rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. Demande instamment à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationale, d'aider les pays considérés à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. Approuve les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif à sa quarantième session, qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse le Haut Commissariat;

20. Invite tous les gouvernements à apporter des contributions aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat.
